

Document:-
A/CN.4/SR.682

Compte rendu analytique de la 682e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1963, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

donc pas lieu d'inclure dans l'article 12 une disposition qui laisse une telle autonomie aux parties. M. de Luna croit préférable de réduire l'article 12 à la disposition suivante :

« Tout traité conclu par la force ou par la menace de recourir à la force employée en violation des principes de la Charte des Nations Unies, est nul *ab initio*. »

73. Pour des raisons de technique juridique, M. de Luna n'est pas d'avis de déclarer inexistant un traité conclu à la suite de l'emploi illicite de la force ou de sa menace. Ce serait aller trop loin. Il suffit de dire qu'il est nul *ab initio*, mais non pas annulable.

74. Quant au rapport entre les articles 11 et 12, M. de Luna pense que la coercition s'exerce toujours contre l'Etat à travers un de ses organes. A l'heure actuelle, les moyens modernes d'information, tels que la radiodiffusion, permettent d'intimider directement la population d'un Etat. Il ne s'agit pas alors d'une coercition exercée contre un organe ni une coercition exercée directement contre un Etat, mais d'une coercition indirecte exercée contre un Etat par l'intermédiaire de ses citoyens.

75. M. CASTRÉN souligne que l'article 12 soulève une question de principe très importante. La théorie traditionnelle reconnaît la validité d'un traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force contre l'Etat lui-même. Mais la solution adoptée par le Rapporteur spécial paraît juste et correspond à la tendance actuelle du droit international, sans soulever de difficultés pratiques insurmontables.

76. Comme le Rapporteur spécial, M. Castrén pense qu'il convient de limiter assez strictement la notion de coercition et de ne pas tenir compte de certaines formes de pression d'ordre politique ou économique par exemple, qui pourraient être exercées contre un Etat. Dans l'article 12, il s'agit seulement de la force physique.

77. Au paragraphe 1, qui traite de la violation des principes de la Charte des Nations Unies, le Rapporteur spécial avait sans doute présent à l'esprit le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, mais il convient de ne pas oublier qu'en dehors du système de l'Organisation des Nations Unies, le droit international général interdit également, à quelques exceptions près, le recours à la force dans les relations internationales. Une de ces exceptions est mentionnée dans le commentaire du Rapporteur spécial ; il s'agit du cas d'un traité de paix imposé à un agresseur. Cependant, même dans ce cas, il faut prévoir des limites. Certes, la victime de l'agression est en droit d'obtenir une réparation juste et équitable, mais pas davantage. Il serait excessif de permettre l'annexion totale du territoire de l'agresseur ou la perte de son indépendance politique. M. Castrén espère qu'à l'issue de la discussion de l'article 12, la Commission pourra trouver une formule assez large pour tenir compte des exceptions nécessaires.

La séance est levée à 13 heures.

682^e SÉANCE

Vendredi 17 mai 1963, à 10 heures

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre son examen de l'article 12 de la section II du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/156).

ARTICLE 12 (CONSENTEMENT A UN TRAITÉ OBTENU PAR L'EMPLOI ILLICITE DE LA FORCE OU DE LA MENACE)

(suite)

2. M. VERDROSS rappelle que le principe énoncé à l'article 12 était déjà reconnu avant l'adoption de la Charte des Nations Unies. Il ne lie donc pas seulement les Etats qui ont adhéré à la Charte. Il a été exprimé pour la première fois dans la pratique internationale dans la doctrine Stimson¹, aux termes de laquelle les Etats-Unis déclaraient qu'ils se refuseraient à reconnaître tout traité imposé en violation du Pacte de la Société des Nations, ou du Pacte Briand-Kellogg². Par la suite, l'Assemblée générale de la Société des Nations adopta, elle aussi, une résolution invitant les Etats à ne pas reconnaître un tel traité³. En revanche, dans la Charte des Nations Unies, ce principe n'est pas directement énoncé, mais il découle clairement du paragraphe 4 de l'Article 2, car il est évident que, si le recours à la force est un crime international, un traité dont la conclusion a été obtenue par la force ne peut être valable.

3. M. Verdross pense donc que le premier paragraphe de l'article 12 est un peu trop restreint, car il mentionne seulement la force employée en violation des principes de la Charte des Nations Unies sans parler de la violation d'autres obligations possibles. D'après la doctrine dominante les principes fondamentaux de la Charte sont également valables pour les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, ce qui ne veut pas dire que tous les Etats non membres reconnaissent ces principes. Par conséquent, il serait utile de le dire expressément.

4. D'autre part, la formule « en violation des principes de la Charte des Nations Unies », qui figure au paragraphe 1, est trop faible et M. Verdross préférerait dire : « En violation d'une obligation découlant de la Charte et/ou d'un autre traité international ». Il serait ainsi bien clair que le principe énoncé est un principe du droit

¹ *Foreign Relations of the United States, Japan 1931-1941*, vol. I, p. 76.

² Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 94, p. 57.

³ *Journal officiel de la Société des Nations*, Supplément spécial n° 101, vol. I, p. 87.

international universel, qui lie tous les Etats, qu'ils soient ou non Membres des Nations Unies.

5. Comme M. Paredes, M. BARTOŠ pense que la menace de recourir à la force peut revêtir la forme d'une pression économique. L'histoire offre de nombreux exemples de blocus total ou quasi total imposé par certains Etats à d'autres, pour en obtenir des concessions, comme la guerre douanière entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie. L'Autriche-Hongrie, qui était la seule route pour les exportations serbes vers l'Occident — à l'époque l'unique marché pour les produits agricoles — interdit l'entrée et le transit du bétail serbe et menaça d'augmenter les droits de douane à l'exportation et au transit (*sic*) sur le blé pour contraindre la Serbie à abdiquer ses prétentions sur la Bosnie et l'Herzégovine que l'Autriche-Hongrie comptait annexer.

6. M. Bartoš approuve le Rapporteur spécial d'avoir fondé l'article 12 sur un principe qui découle des dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies. L'emploi de la force constitue cependant toujours une violation des principes de la Charte. Même le droit de légitime défense reconnu par l'article 51 de la Charte n'est qu'une autorisation donnée provisoirement à un Etat de recourir à la force pour défendre son indépendance, en attendant que le Conseil de sécurité, auquel il doit obligatoirement faire appel, ait pris les mesures nécessaires.

7. Il s'agit dans ce cas du droit de recourir à la défense physique. Même si sa cause est juste, il ne saurait être question pour un Etat de recourir à la force ou à la menace pour obtenir la conclusion d'un traité, ce qui serait violer les principes de la Charte. L'affaire doit être portée devant le Conseil de sécurité qui, entre autres moyens propres à rétablir la paix, pourra recommander un règlement à l'amiable, mais exempt de tout élément de force.

8. M. Bartoš examine ensuite la question des conséquences de l'emploi de la force pour la validité du traité : faut-il dire que le traité signé sous la contrainte est annulable, nul ou non existant ? D'une manière générale, M. Bartoš serait partisan de la théorie française des actes non existants, mais même la jurisprudence française veut qu'en cas de contestation et pour sauvegarder la sécurité des rapports dans la vie publique, la non existence de l'acte soit déclarée par un tribunal. Pour des raisons pratiques, il croit donc préférable d'adopter ici la théorie de la nullité plutôt que celle de la non-existence.

9. Une autre question se pose alors : que le traité résultant de l'emploi de la force soit nul et non avenu, qu'il soit annulable ou qu'il soit non existant, s'agit-il d'un effet *inter partes* ou *erga omnes*, notamment pour ce qui est des traités annulables ? Il est difficile de se prononcer sur ce point de manière absolue. Tout d'abord, il est certain que les Etats, qu'ils soient ou non Membres des Nations Unies, ont toujours le droit de faire appel à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité si la violation commise contre un Etat, qu'il soit Membre ou non, peut être considérée comme une menace pour la

paix internationale par n'importe quel Etat et non seulement par l'Etat lésé. On peut donc dire que la question de savoir si un acte résulte véritablement de l'emploi de la force ou de la menace de recourir à la force intéresse la communauté internationale. Dans ces conditions, l'Etat victime n'est pas nécessairement le seul qui puisse légitimement invoquer le recours à la force ; la question concerne la communauté internationale tout entière. Ce principe donne à n'importe quel Etat membre de la Communauté internationale le droit de recours.

10. D'autre part, même si un traité a été obtenu par la force ou qu'il puisse y avoir un doute à ce sujet, l'Etat intéressé peut-il, une fois que la coercition a cessé, faire ratifier l'acte ainsi conclu ? M. Bartoš pense qu'un Etat peut non seulement ratifier cet acte par un nouvelle expression de sa libre volonté mais aussi lui donner une force absolue *ex tunc*. Il est d'avis de ne pas rechercher une trop grande netteté abstraite et politique dans les questions juridiques si cette netteté risque de nuire à la sécurité des relations internationales. Mais il est absolument opposé à l'idée de laisser cette question à la seule appréciation libre de l'Etat victime et n'admet pas que cet Etat puisse faire valoir qu'il s'agit d'un affaire exclusivement *inter partes* ni qu'il puisse invoquer auprès des Etats tiers la théorie *res inter alios acta*. L'affaire intéresse, en effet, la communauté internationale qui doit avoir la certitude que la coercition a cessé.

11. Il appartient à la Commission d'arrêter la forme du paragraphe premier de l'article et d'opter entre la division en plusieurs alinéas et l'énoncé du principe seulement.

12. Une fois la menace écartée, les Etats peuvent toujours confirmer ou dénoncer un traité obtenu par la force, mais la dénonciation et l'annulation sont deux actes différents. Si l'Etat lésé ne demande pas l'annulation, il s'agit de savoir s'il faut lui donner le droit de dénoncer le traité pour le motif exceptionnel que le consentement a été vicié par la contrainte. La confirmation n'a pas à être indiquée parmi les conséquences, mais plutôt comme une règle selon laquelle tout acte peut être confirmé une fois que la volonté est redevenue libre et peut s'exprimer régulièrement. M. Bartoš n'est pas opposé à l'énoncé de l'idée, à condition que la confirmation ne soit pas considérée comme une conséquence de l'emploi de la force, mais comme une possibilité laissée à l'Etat lésé de sortir de la situation créée par la contrainte si les circonstances en fait le demandent et si cette solution est plus commode pour lui.

13. M. Bartoš fait des réserves au sujet de l'alinéa *b*). D'ailleurs, il pense que la Commission ne pourra pas voter pour l'article 12 tel qu'il est actuellement rédigé et que cette question sera sans doute examinée de nouveau par le Comité de rédaction, mais celle-ci ne pourra le faire qu'une fois le principe arrêté par la Commission.

14. De l'avis de M. BRIGGS, tout le long de la discussion sur les articles relatifs au dol, à l'erreur et à la coercition — au cours de laquelle la Commission a abordé quelques problèmes assez théoriques qui se posent rarement dans la pratique — il semble que l'on ait un peu

perdu de vue les réalités. Il craint qu'avec un tel débat on ne s'expose à susciter de nouveaux moyens par lesquels les Etats pourront se dérober aux obligations que leur font les traités.

15. On peut dire de l'article 12 qu'il part d'une bonne intention, mais que, juridiquement, il est vide de sens. A vouloir soutenir que les parties seraient liées par un traité conclu sous l'empire de la contrainte, on choquerait assurément l'opinion contemporaine, et chacun admet qu'il faut pouvoir remédier à l'emploi de la coercition exercée en violation des principes de la Charte. Tel est précisément l'objet des chapitres VI et VII de cet instrument, dans lesquels la question est abordée sous un angle positif. Par contre, M. Briggs a toujours considéré la théorie de Stimson comme une théorie négative, professée par l'Etat qui refuse d'assumer à un moment donné les obligations qui lui incombent réellement en vue du maintien de la paix.

16. Bien que la Charte ait établi l'appareil nécessaire pour les cas où il y a emploi de la force ou menace de recourir à la force, les organes des Nations Unies ont fait preuve d'une certaine répugnance à soumettre à la Cour internationale de Justice les affaires comportant des infractions aux principes de la Charte, prenant prétexte de ce que les règles de droit ne sont pas assez claires. L'article 12 ne contribuera certainement pas à les rendre plus claires : il ne précise même pas la nature des principes au sujet desquels on discute trop souvent en partant de slogans politiques plus que de notions juridiques.

17. Les dispositions de l'article 12, tel qu'il est actuellement conçu, risquent de donner à des Etats qui interpréteraient de façon subjective des expressions comme « contraint de conclure », « par la force », « par la menace de recourir à la force » ou encore « en violation des principes de la Charte », la possibilité d'obtenir unilatéralement l'annulation d'un traité qui, en réalité, n'était peut-être pas entaché d'un vice de consentement sous cette forme là. La situation à laquelle l'article 12 est censé s'appliquer mérite assurément d'être examinée, mais à moins que l'article ne puisse être rédigé avec plus de précision, il est probablement prématuré et mieux vaut le supprimer.

18. M. ROSENNE déclare que, du point de vue général comme du point de vue politique et moral, les articles 12 et 13 sont d'une importance capitale, et à la manière dont la Commission les aura traités, on pourra juger de la capacité où elle se trouve de donner à l'Assemblée générale les renseignements et les avis qu'elle est tenue de lui fournir aux termes de son mandat et du paragraphe 1 a) de l'Article 13, de la Charte des Nations Unies. Si les affaires du genre de celles que l'article 12 est destiné à couvrir sont relativement rares, elles sont symptomatiques en ce sens qu'elles révèlent une sérieuse détérioration dans la conduite des relations internationales.

19. Faisant l'historique des travaux de la Commission qui se rapportent à la question, M. Rosenne rappelle que l'article 9 du projet de Déclaration sur les droits et

devoirs des Etats, fusionnant les principes du Traité général de renonciation à la guerre⁴ comme instrument de politique nationale de 1928 et ceux de la Charte, stipulait que « Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale, et de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international. »⁵ Sans être directement lié au droit des traités, l'article 11 de cette même Déclaration touche aussi la question actuellement à l'étude en ce sens qu'il impose aux Etats « l'obligation de ne pas reconnaître les acquisitions territoriales faites par un autre Etat en violation de l'article 9 ». Comme il est dit dans sa résolution 375(IV), l'Assemblée générale a estimé que « le projet de Déclaration constituait une contribution notable et importante pour le développement progressif du droit international et sa codification » et l'a recommandé, à ce titre, « à l'attention constante des Etats Membres et des juristes de tous les pays ». Enoncé en termes aussi catégoriques, le devoir que la Déclaration impose aux Etats de ne pas reconnaître les acquisitions territoriales implique la nullité absolue de transactions qui auraient été conduites sous l'empire de la contrainte. Ces déclarations peuvent être prises comme point de départ par la Commission dans le débat actuel.

20. La Commission ne doit pas non plus oublier que l'Assemblée générale a souligné dans sa résolution 1765 (XVII) « la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour faire de celui-ci un moyen plus efficace de mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies », et qu'elle a recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur le droit des traités afin que celui-ci « repose sur les bases les plus larges et les plus sûres ».

21. Dans le rapport présenté par la Sixième Commission sur le rapport établi par la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session⁵, on relève avec intérêt une opinion émise par maints représentants, à savoir que « des instruments imposés par extorsion, violence ou mauvaise foi ou dont le contenu est contraire aux principes fondamentaux du droit international moderne sont illégaux et que l'on ne peut invoquer ou continuer à invoquer à leur sujet la règle *pacta sunt servanda* »; d'autre représentants ont déclaré qu'« insister sur certains principes au détriment d'autres principes serait adopter une fausse perspective, la Commission devant étudier tous les principes pertinents »⁶. Ces deux points de vue doivent trouver un écho dans le projet d'articles.

22. Les considérations qui ont amené le Rapporteur spécial à stipuler dans l'article 13 qu'est « nul tout traité dont l'objet ou l'exécution suppose une infraction à une règle générale ou un principe général de droit international qui relève du *jus cogens* », en particulier s'il suppose

⁴ Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 94, p. 57.

⁵ *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session* (A/925), p. 10.

⁶ A/5287, par. 42 et 43.

« l'emploi de la force ou la menace de recourir à la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies », doivent conduire à des conclusions analogues en ce qui concerne les traités obtenus par ces moyens. En fait, Sir Humphrey a suivi Sir Hersch Lauterpacht, qui a dit de l'énoncé donné à l'article 12⁷ dans son rapport qu'il relevait de la *lex lata*, ajoutant que le droit actuel est différent de ce qu'il était avant la première guerre mondiale⁸. Beaucoup d'autres auteurs ont soutenu la même thèse, mais avec plus ou moins de force.

23. Toutefois, la Commission ne doit jamais oublier la nécessité de sauvegarder la stabilité des traités et de prendre toutes mesures raisonnables en vue d'empêcher tout acte arbitraire et toute invalidation unilatérale injustifiées de traités. Dans une œuvre de codification ou de développement progressif, il est indispensable de fixer une procédure permettant de déterminer la nullité *ab initio*, celle-ci ne pouvant jamais découler d'une déclaration unilatérale.

24. Dans son troisième rapport, Sir Gerald Fitzmaurice a émis l'opinion qu'en matière de procédure, des mesures qui dépendraient exclusivement de la réaction de l'Etat victime de la contrainte seraient peu réalistes⁹. S'il y a eu contrainte grave, comme le cas s'est produit en 1939 pour l'accord conclu entre l'Allemagne nationale-socialiste et la Tchécoslovaquie, la victime ne serait guère en état de se prévaloir de règles de procédure du genre de celles que le Rapporteur spécial envisage à l'article 25 de la section IV de son rapport (A/CN.4/156/Add.2). La Charte des Nations Unies comporte un ensemble de dispositions qui permet à tout Etat Membre exerçant les droits qui lui appartiennent en vertu de cet instrument, de porter devant l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies tout différend ou toute situation résultant de l'emploi ou de la menace de la force. En vérité, tous les Membres de l'Organisation, pour ne pas dire tous les Etats, ont, du double point de vue politique et juridique, intérêt à voir assurer le respect général des obligations, tant positives que négatives, qui découlent des principes de la Charte et du droit international contemporain.

25. Il importe de bien voir que l'effet de la nullité *ab initio* est simplement qu'il n'y a pas de traité : celui-ci n'est en aucune manière opposable et ne peut donc être invoqué ni devant un tribunal national ni devant un organe international. Il n'y aurait rien à enregistrer conformément à l'Article 102 de la Charte. Aussi y aurait-il peut-être lieu de modifier quelque peu les règlements relatifs à l'enregistrement des traités afin qu'il ne subsiste pas de doute sur ce point.

26. Du fait que le traité n'a pas d'existence juridique, il résulte que la reconnaissance du droit et de l'intérêt qu'ont tous les Etats à voir admettre la nullité du traité

ne nécessite pas la reconstruction de la théorie générale du droit des traités ; il ne s'agit pas d'accorder à des tiers le droit d'intervenir dans un traité. C'est pourquoi M. Rosenne aurait quelque difficulté à accepter le paragraphe 2 de l'article 12, dans le texte proposé par le Rapporteur général.

27. Pour ce qui est de la forme, le texte devrait être conçu en termes généraux et précis et ne prêter à aucune équivoque. En fait, M. Rosenne préférerait un énoncé de principe solennel, du genre de celui que Sir Hersch Lauterpacht a proposé à l'article 12 de son premier rapport, mais qui suivrait de plus près les termes employés dans la Charte et dont le libellé pourrait être le suivant : « Est nul tout traité imposé à un Etat par la menace ou l'emploi de la force, ou résultant de la menace ou de l'emploi de la force, ou qui est de quelque autre manière inconciliable avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies ». M. Rosenne n'entend pas aborder, pour le moment, la question de l'interprétation de certains articles de la Charte dont il a été question dans quelques interventions, mais il réserve sa position sur ce point.

28. Aux dispositions relatives aux droits que le Rapporteur spécial envisage, à l'article 25, de reconnaître à l'Etat victime de la contrainte, il faut ajouter le droit qui appartient à tout Etat de saisir les organes compétents des Nations Unies d'un différend ou d'une situation résultant de la menace ou de l'emploi de la force, dont le prétendu traité — illicite et nul — est le produit. Sir Hersch Lauterpacht a proposé, *de lege ferenda*, que la Cour internationale de Justice soit seule reconnue comme compétente pour statuer en la matière ; M. Rosenne, quant à lui, doute que ce soit suffisant.

29. Il partage l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial au paragraphe 9 de son commentaire de l'article 25 : les dispositions de procédure doivent être mises en meilleure harmonie avec celles de l'Article 33 de la Charte ; il estime que cela s'applique, dans le cas dont il s'agit, à l'ensemble du système de procédure. D'autre part, la Commission n'a pas à s'occuper pour le moment de la mise en œuvre de l'Article 33, qui sera soumise à l'examen de l'Assemblée générale. M. Rosenne espère d'ailleurs que cet examen aura pour effet de renforcer le mécanisme prévu pour le règlement pacifique des différends.

30. En dépit de tout ce qui semble autoriser la conception de la *lex lata* exposée en termes catégoriques par Sir Hersch Lauterpacht, un auteur a écrit récemment : « L'opinion selon laquelle le droit coutumier se serait modifié n'a pas emporté jusqu'ici l'adhésion générale et la Commission du droit international, dans ses travaux sur le droit des traités, n'a pas envisagé qu'il y ait eu évolution du droit sur ce point. D'un autre côté, il est curieux de constater qu'à cet égard l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies n'a guère retenu l'attention. »¹⁰ Le seul moyen de défense qu'on puisse opposer à cette grave accusation est que le livre a été écrit avant que la Commission n'ait abordé la question traitée à l'Article 12.

⁷ *Yearbook of the International Law Commission*, 1953, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 59.V.4, vol. II), p. 147. Texte français dans A/CN.4/63, p. 193.

⁸ *Ibid.*, p. 198.

⁹ *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 55.V.1, vol. II), p. 40, par. 62.

¹⁰ Brownlie, *International Law and the Use of Force by States*, Oxford, Clarendon Press, 1963, p. 405.

31. M. Rosenne espère qu'avant longtemps les conceptions périmées qui reposaient sur la légitimité de l'emploi de la force seront rejetées comme une survivance du passé et un symbole de la folie des hommes, et que le droit des gens moderne mettra le recours à la force à la place qui lui convient — c'est-à-dire en-deçà des limites du droit — et en tirera les conséquences qui s'imposent dans tous les domaines du droit international contemporain.

32. M. YASSEEN dit que, selon certains, le droit international ne considère pas que la contrainte exercée contre l'Etat soit un acte qui vicie le consentement ; ils estiment qu'un traité imposé par la force est normal, exécutable et même valable. Mais, à l'exception des traités de paix, il ne croit pas à l'existence d'une coutume internationale dans ce sens. La règle ainsi alléguée a été d'ailleurs très contestée.

33. Maints auteurs hésitent même à déclarer que les traités de paix imposés par la contrainte sont valables, car ils estiment que la notion de contrainte est incompatible avec la notion de convention, qui est fondée sur le consentement des deux parties. Pour justifier ces traités, on a invoqué parfois la notion de législation internationale de fait, imposée par une partie aux autres parties. Par analogie avec le droit interne, certains auteurs ont dit que les traités de paix ne sont pas des accords internationaux, mais une législation imposée par une puissance plus forte, de même que, dans une démocratie, la majorité impose sa volonté à la minorité.

34. Même si l'on admet l'existence d'une règle coutumière selon laquelle la contrainte ne vicie pas un traité, cette règle a perdu aujourd'hui sa base psychologique, c'est-à-dire un de ses éléments constitutifs, et ne saurait plus être tolérée par l'opinion publique internationale.

35. D'autre part, il n'est plus admis qu'un Etat puisse recourir à la force pour imposer sa volonté nationale. Le Pacte de la Société des Nations et d'autres instruments internationaux ont restreint le droit de recourir à la guerre. La Charte des Nations Unies interdit le recours à la force ou la menace de recourir à la force, qui doivent être considérés comme des infractions internationales. Il est donc logique de conclure que la contrainte vicie les traités puisqu'il est interdit à un Etat de recourir à ce moyen.

36. L'article 12 tient compte, dans son principe, de ce nouvel état de choses, mais M. Yasseen estime que le paragraphe premier n'est pas assez général. M. Verdross a déjà dit qu'il lui paraissait insuffisant de ne mentionner que la violation des principes de la Charte. Certes ces principes constituent une partie importante du droit international actuel, mais ils ne correspondent pas à la totalité des règles internationales. M. Yasseen croit donc souhaitable de déclarer dans ce paragraphe que la contrainte vicie un traité si elle est employée en violation d'une obligation internationale.

37. Quant aux conséquences du recours à la force sur la validité du traité, M. Yasseen pense qu'un traité imposé par la force est irrémédiablement nul, puisque la collectivité internationale tout entière est en cause et non

pas seulement les deux parties au traité. Il est possible de refaire le traité, mais non pas de l'approuver ni de le confirmer.

38. M. AGO dit que plus il réfléchit aux rapports qui existent entre les deux hypothèses envisagées, l'une à l'article 11 et l'autre à l'article 12, plus il est convaincu qu'elles sont fondamentalement différentes. L'article 11 énonce la règle classique selon laquelle la violence employée contre les représentants d'un Etat vicie le consentement au traité, ce qui ouvre à l'Etat dont le consentement a été ainsi vicié le droit d'invoquer la nullité du traité ; si l'Etat n'invoque pas cette nullité, le traité reste valable. Par contre, l'article 12 s'applique à des cas où, si le traité doit être considéré comme non valable, ce n'est plus à cause d'un vice du consentement mais parce que l'emploi de la force n'est pas admis comme moyen de modifier une situation internationale. L'article 12 se rapproche donc plutôt de l'article 13, qui vise également des cas où la nullité du traité est absolue et *erga omnes*, quelle que soit la volonté de l'Etat intéressé. En fait, l'Etat qui subit une contrainte, qui a perdu une guerre, n'est souvent pas en mesure d'invoquer la nullité du traité de paix.

39. La Commission assumera une grande responsabilité lorsqu'elle décidera de la règle à énoncer dans l'article 12. M. Ago incline à penser qu'il faut y inscrire la nullité automatique du traité, et ce en des termes très nets et très simples, par exemple en spécifiant que tout traité conclu par un Etat sous la contrainte de l'emploi de la force ou de la menace de l'emploi de la force, en violation des principes de la Charte des Nations Unies, est nul.

40. On a critiqué cette expression « en violation des principes de la Charte » ; il est vrai qu'il y a d'autres obligations internationales que celles qui sont inscrites dans la Charte, mais l'observation des obligations internationales est justement un principe de la Charte. A l'objection que les Etats non membres de l'Organisation ne sont pas liés par la Charte, il est facile de répondre que si l'on se réfère, non pas à la Charte elle-même, mais aux principes de la Charte, la formule est suffisamment large car des principes s'appliquent à tous les membres de la communauté internationale.

41. La question de procédure mérite certes d'être examinée, mais pour l'ensemble du système et non pas article par article.

42. M. Ago ira un peu plus loin que M. Bartoš dans l'opposition à la possibilité de confirmer un traité signé dans les conditions énoncées à l'article 12 : si la menace cesse, l'Etat peut négocier un nouveau traité, mais le traité initial est nul et non avenu.

43. M. PAL juge l'article 12 acceptable quant au fond. Dans son pays, le principe qui régit les effets de la coercition en matière d'accords s'inspire du droit coutumier anglais et a été incorporé dans la législation adoptée en 1872 portant codification du droit des contrats et qui dispose qu'un contrat obtenu par dol, représentation fautive ou contrainte, peut être déclaré nul à la demande de la partie lésée. Il estime, toutefois, que la rédaction de l'article 12 n'est pas entièrement satisfaisante.

44. M. Pal dit qu'il a d'abord éprouvé quelques doutes au sujet de la thèse de M. Tounkine selon laquelle un traité conclu par la force ou par la menace de recourir à la force doit être déclaré nul *ab initio* car la dénonciation d'un traité ne se place pas sur le même plan que la dénonciation d'un contrat. En effet, la première peut donner naissance à beaucoup de problèmes complexes, aussi bien d'ordre économique que politique, car dans l'intervalle les forces de l'histoire auront mis fin à *statu quo* et peut-être conduit l'humanité vers des formes de communauté plus élevées. Il craignait en même temps qu'on n'ouvre inconsciemment la porte à de nouvelles tensions irréductibles et qu'on n'aille ainsi à l'encontre du but même visé par le système de droit établi. Mais les arguments ultérieurement présentés à l'appui du point de vue de M. Tounkine par M. Verdross, M. Ago et, de manière particulièrement persuasive, par M. Bartoš, l'ont entièrement convaincu et ses appréhensions au sujet de la possibilité d'accroître le danger de tension internationale en ouvrant la voie à une action unilatérale de l'une des parties cherchant à dénoncer le traité, ont été considérablement réduites par les garanties de procédure énoncées à l'article 25 de la section IV du rapport du Rapporteur spécial, interprétées à la lumière de la disposition énoncée à l'article 3 de la section I. Ces deux articles sont indispensables. Si l'on veut que le droit devienne un système permettant d'assurer l'ordre international et non seulement une doctrine spéculative de logique abstraite, il ne convient pas de laisser aux parties la faculté de prendre les décisions en la matière.
45. M. GROS partage entièrement les vues exprimées par M. Ago quant à la différence entre l'objet de l'article 11 et celui de l'article 12, et quant à la nécessité d'une sanction plus grave que l'annulabilité du traité conclu dans les conditions envisagées ; et, comme lui, il se refuse à admettre la possibilité d'une confirmation du traité.
46. Rappelant les remarques qu'il a faites précédemment sur la difficulté qu'il y a à transposer les règles du droit privé concernant les contrats dans le droit des traités, M. Gros ajoute qu'en ce qui concerne l'article 12, le point capital n'est plus le vice du consentement, mais la sanction d'une violation de la règle de droit international interdisant l'emploi de la force. Même en droit privé, en droit français tout au moins, lorsque le juge annule un acte conclu sous contrainte physique ou morale, le jugement ne se fonde pas tellement sur le fait que le consentement a été vicié mais sanctionne une violence illicite.
47. La formule suggérée par M. Ago est plus décisive, plus nette, moins sujette à contestation que l'article 12 dans sa forme actuelle, et lui est donc préférable.
48. M. TOUNKINE déclare qu'on ne saurait surestimer l'importance de l'article 12. Il s'associe au point de vue exprimé par le regretté Sir Hersch Lauterpacht et cité par M. Rosenne, selon lequel la règle inscrite à l'article 12 relève de la *lex lata*. Il s'agit d'une règle du droit contemporain, même si, pour des raisons évidentes, elle ne faisait pas partie du droit international avant la première guerre mondiale.
49. M. Ago s'est exprimé dans le même sens et a donné en outre des raisons convaincantes pour traiter séparément les deux cas différents dont il est question aux articles 11 et 12.
50. Ainsi que l'orateur l'a déjà fait observer à la séance précédente et comme l'ont aussi fait un certain nombre de ses collègues, les principes énoncés à l'article 12 résultent de l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales. Ce principe a été énoncé pour la première fois par l'Etat soviétique dans son premier acte constitutionnel, sous la forme de l'interdiction de la guerre d'agression. Le Décret soviétique du 8 novembre 1917 a proclamé que la guerre d'agression était le crime le plus grave contre l'humanité. Ce principe a été inscrit dans le Pacte de Paris de 1928. Ce Pacte a mis hors la loi la guerre d'agression dans les relations internationales. La Charte des Nations Unies a développé ce principe et, au paragraphe 4 de l'Article 2, a interdit la menace et l'emploi de la force. Cet alinéa est conçu en des termes tels qu'il exclut toute possibilité de justifier le recours illégal à la force.
51. Le regretté Sir Hersch Lauterpacht et de nombreuses autres personnes, y compris M. Tounkine lui-même, ont fait observer que ces dispositions de la Charte ont marqué un grand progrès du droit international ; il n'est plus possible de considérer que la force, à laquelle certains Etats ont regrettablement recourus parfois, n'est pas visée par l'interdiction de la guerre d'agression. Les principes de la Charte sont des principes généraux du droit international et, en tant que tels, obligatoires pour tous les Etats. L'interdiction de l'emploi de la force, telle qu'elle est inscrite dans la Charte, a remplacé l'ancienne règle de droit international reconnaissant le droit d'un Etat souverain à recourir à la guerre, le *jus ab bellum*.
52. Etant donné que l'emploi de la force contre un Etat est illégal, sauf dans le cas de légitime défense visé par l'Article 51 de la Charte, il s'ensuit qu'un traité imposé par la force ou par la menace du recours à la force est nécessairement nul et non avenu.
53. A la séance précédente, M. Tounkine s'est prononcé en faveur d'un texte plus concis pour l'article 12. Ce texte devrait énoncer la règle selon laquelle un traité imposé par la force ou par la menace du recours à la force, en violation des principes de la Charte, est nul et non avenu *ab initio*.
54. Il est un autre point qu'a mentionné l'orateur à la séance précédente, à savoir qu'en droit international contemporain, le problème du traité imposé par la coercition intéresse tous les Etats et non pas uniquement les parties au traité. C'est pourquoi il ne peut accepter les termes employés au paragraphe 1, selon lesquels l'Etat lésé « est en droit de déclarer ... ».
55. Les traités de paix sont, bien entendu, imposés par la force : certains d'entre eux, mais non tous, peuvent fort bien être nuls et non avenus en droit international contemporain. Un traité de paix imposé en violation de la Charte serait nul. Toutefois, un traité de paix peut être imposé de manière compatible avec les principes de la Charte. M. Tounkine a examiné ce problème dans un

article qu'il a récemment écrit pour une revue publiée sous la direction de M. Ago¹¹. Dans cet article, il a expliqué que les traités de paix de 1947 et les divers accords entre alliés au sujet de l'Allemagne ont été valablement fondés sur le principe de la responsabilité de l'Etat agresseur.

56. Le texte du paragraphe 1 pourrait être amélioré si l'on y employait les termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, où il est question « de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies » ; l'article serait ainsi formulé de façon plus précise. En outre, il est souhaitable, du point de vue juridique, d'employer dans cet article les termes mêmes de la disposition de la Charte sur laquelle il est fondé ; toute différence entre les deux textes pourrait donner lieu à l'interprétation selon laquelle les auteurs de l'article ont eu l'intention de lui donner une signification autre.

57. Au sujet de la formule proposée par M. Rosenne, l'orateur insiste sur la nécessité de se conformer aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Un texte dont l'objet serait d'annuler tous les traités conclus par la force, quelle qu'elle soit, ne serait pas acceptable. Certains internationalistes ont interprété l'interdiction de l'emploi de la force comme signifiant implicitement que tout acte résultant de l'emploi de la force entraîne des résultats illicites. Ce point de vue, qui place l'agresseur sur le même plan que la victime de l'agression est contraire au droit international contemporain.

58. Certains membres de la Commission ont estimé que l'article 12 serait dénué de sens s'il ne contenait la mention d'un tribunal international. En fait, l'absence d'un pouvoir législatif, d'un pouvoir exécutif et d'un pouvoir judiciaire est une caractéristique commune à tous les domaines de droit international, comme l'a déjà fait observer M. Verdross. On ne peut aborder le droit international avec des conceptions tirées du droit interne et il est fort dangereux de critiquer une règle de droit international pour la seule raison qu'elle admet qu'un Etat puisse parfois agir unilatéralement. L'article 51 de la Charte, qui donne aux Etats le droit de prendre des mesures très graves en cas de légitime défense contre une agression armée, offre l'exemple d'une situation de ce genre.

59. On pourrait, en se fondant sur l'attitude que l'orateur vient de critiquer, soutenir que l'ensemble du droit international est dénué de sens faute d'une juridiction obligatoire. L'ensemble de ce problème a une portée très générale et il est de la plus haute importance. La plupart des internationalistes estiment que, malgré ses faiblesses, le droit international joue un rôle essentiel dans le maintien de la paix et dans le développement de relations amicales entre Etats.

¹¹ G. I. Tounkine, « *Alcuni nuovi problemi della responsabilità dello stato nel diritto internazionale* », *Comunicazioni e studi, Istituto di diritto internazionale e straniero, Università de Milan, 1963, vol. XI.*

60. M. Tounkine est personnellement convaincu que l'affirmation selon laquelle il ne peut y avoir de droit international sans juridiction obligatoire ne ferait, au stade actuel, que nuire au développement du droit international.

61. M. AMADO dit que la discussion le ramène au temps où la Commission examinait le problème de la définition de l'agression. N'ayant pu établir une définition énumérative complète de l'agression, les membres de la Commission s'étaient alors résolus à formuler une définition générale ; M. Amado en avait proposé une, suivant laquelle « constitue une guerre d'agression toute guerre qui n'est pas poursuivie dans l'exercice du droit de légitime défense ou en application des dispositions de l'article 42 de la Charte des Nations Unies »¹². A cette occasion aussi, la Commission s'était heurtée aux difficultés dues au manque de sanction à l'acte d'agression. Ces difficultés ne sont pas encore résolues.

62. Le Rapporteur spécial a présenté la question avec une précision et une lucidité admirables. L'article 12 apparaît comme le dénouement d'un drame, celui de la condamnation du recours à la force, dont le premier acte a été joué par les Etats d'Amérique latine. Ce sont eux qui, par exemple, à cause du différend entre le Brésil et la Serbie sur la question des emprunts-or, ont introduit dans le droit international cette innovation qu'est la clause *rebus sic stantibus*. Le deuxième acte fit apparaître le danger qui résulte de l'action unilatérale d'un Etat à l'égard d'un traité. C'est à quoi fait allusion le Rapporteur spécial, au paragraphe 2 de son commentaire sur l'article 12, lorsqu'il évoque le risque d'encourager les Etats à se dérober aux obligations des traités. Le troisième acte, c'est le nœud de l'action, que reflète l'anxiété d'un homme comme Sir Gerald Fitzmaurice, cité par le Rapporteur spécial au paragraphe 3 du commentaire. Le Rapporteur spécial a magnifiquement dominé son sujet. La Commission se doit de le suivre et ne saurait, comme le souhaite M. Briggs, garder le silence.

63. Quant à la formulation exacte de l'article, M. Amado estime que les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies sont sacrés, qu'ils sont la substance même de la vie internationale et qu'il convient de les mentionner dans l'article. Il accepterait la formule plus brève suggérée par M. Ago, mais, n'ayant pas encore de complète certitude sur la forme exacte de la règle à énoncer, il acceptera la formule que ses collègues préféreront.

64. M. TABIBI convient que l'article 12 est un des articles cardinaux de tout le projet. Certains se sont efforcés de défendre la doctrine traditionnelle selon laquelle la validité d'un traité n'est pas affectée par le fait que celui-ci a été obtenu par la force ou la menace de la force. Toutefois, cette doctrine appartient à une époque différente, celle où il était de mode de contraindre par la force ou la menace de la force des nations petites et faibles à se soumettre à des traités, et ensuite d'en

¹² *Yearbook of the International Law Commission, 1951, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.V.6, vol. II), p. 31, par. 19.*

imposer la mise en vigueur en arguant que leur annulation ou leur dénonciation mettrait en péril la stabilité des traités, la sécurité des relations internationales et le droit international lui-même. En fait, le droit international que l'on défendait ainsi n'était autre que l'un des nombreux principes qui avaient été formulés et appliqués au profit d'un petit groupe de nations à l'encontre d'autres pays qui se trouvaient être plus faibles et plus petits.

65. L'époque actuelle est tout autre. La Charte des Nations Unies a provoqué de très profonds changements. En l'acceptant, plus de cent Etats Membres se sont engagés à respecter un nouvel ordre, l'ordre contemporain où le recours à la force et à la menace de la force est interdit par l'article 2 de la Charte. Cet article n'est pas seulement doctrinal. Les Nations Unies ont pris des mesures pratiques pour l'appliquer tant en 1958 dans le Moyen-Orient qu'en 1960 au Congo.

66. L'interdiction de la menace et de l'emploi de la force a été formulée de nouveau dans toutes les résolutions importantes des Nations Unies. Un exemple frappant en est fourni par la « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » inscrite dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960. Cette interdiction a été renouvelée par l'Assemblée générale, à sa dernière session, par la résolution 1815 (XVII) qu'elle a adoptée à l'unanimité, le 18 décembre 1962, sur la recommandation de la Sixième Commission ; on y trouve énoncé « le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Au paragraphe 3 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale a marqué sa décision d'étudier ce principe au titre de l'« examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », question qu'elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session.

67. En sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, la Commission du droit international doit tenir compte de la situation à laquelle répond cette résolution, sans oublier que la plupart des Etats Membres des Nations Unies sont de ceux qui ont eu le plus à souffrir de traités imposés par la menace ou l'emploi de la force. L'Afghanistan compte parmi les pays qui, au dix-neuvième siècle, ont connu cette situation malheureuse. Il importe donc d'inscrire dans l'article 12 le principe sur lequel repose le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

68. M. Tabibi partage entièrement l'opinion exprimée par M. Tounkine, selon laquelle l'emploi de la force et la menace du recours à la force intéressent non seulement les parties à un traité conclu sous la contrainte de la violence, mais encore toute la communauté internationale. C'est ce que devrait clairement traduire l'article 12.

69. Pour toutes ces raisons, M. Tabibi est favorable à l'adoption des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'ar-

ticle 12, pourvu que les dispositions pertinentes de la Charte y soient reprises. Par contre, il ne saurait accepter l'alinéa c), qui paraît reconnaître quelque effet au recours illicite à la menace ou à l'emploi de la force ; M. Tabibi est convaincu que si pareille disposition était soumise aux gouvernements, elle ne serait pas acceptée par ceux-ci. Il est donc préférable de la supprimer.

70. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, approuve entièrement l'article 12, mais tient à présenter quelques brèves observations sur certaines des questions posées par les précédents orateurs.

71. En premier lieu, pour tenir compte de l'éventualité où un Etat recourrait à la menace ou à l'emploi de la force, autre que la violence physique, par exemple aux pressions économiques mentionnées par M. Paredes et par M. Bartoš, M. Jiménez de Aréchaga croit opportun de reprendre à l'article 12 les termes mêmes du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte. En reprenant les formules de la Charte, la Commission échappera au risque de restreindre la portée de ces formules, ou d'élargir, ou encore de préjuger, de quelque manière que ce soit, l'interprétation que les organes compétents des Nations Unies pourront donner de cette disposition dans un cas particulier. Il importe, à ses yeux, que la Commission s'en tienne à cette méthode, puisque la tâche qu'elle a entreprise est la codification du droit des traités, et non pas l'étude du droit de la Charte.

72. En second lieu, il a été proposé de supprimer, à l'article 12, l'alinéa c) du paragraphe 1 ainsi que le paragraphe 2, qui prévoient, l'un la confirmation et l'autre la forclusion. M. Jiménez de Aréchaga consent à la suppression de ces dispositions, mais fait observer qu'elle oblige à modifier l'article 4 de la deuxième partie, pour exclure l'article 12 de son champ d'application.

73. En troisième lieu, le Président partage la manière de voir de M. Ago et de M. Rosenne au sujet de la rédaction de l'article. S'il la comprend bien, la proposition de M. Rosenne ne diffère pas, pour l'essentiel, de celle de M. Ago, puisqu'elle tend à reprendre la formule initialement proposée par Sir Hersch Lauterpacht. L'effet en serait de rendre nul tout traité obtenu par la menace ou l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies. Le Président croit comprendre que M. Rosenne voudrait, en outre, élargir la formule employée, afin de tenir compte des décisions pertinentes de la Cour internationale de Justice en la matière.

74. M. Rosenne confirme l'interprétation donnée par le Président de sa proposition, qui va dans le même sens que celle de M. Ago, et dit que la seule différence réelle porte sur la rédaction : la question pourrait donc être renvoyée au Comité de rédaction.

75. M. de LUNA trouve fort juste l'expression « dénouement d'un drame » que vient d'employer M. Amado. Trois thèses ont été soutenues au cours de l'histoire en ce qui concerne la guerre. Toute guerre est un crime, dit la première de ces thèses, qui est très ancienne ;

c'était celle de Tertullien et c'est encore celle des Quakers, des témoins de Jéhovah et des objecteurs de conscience. Suivant la deuxième thèse, il y a deux sortes de guerres : la guerre injuste et la guerre juste, qui remplit une fonction comme instrument licite de secours ou de punition, si toutes les possibilités de solutions pacifiques ont été épuisées, si la cause est juste, si le bien attendu de la victoire est plus grand que le mal qu'on craint de causer par les combats, enfin si la guerre est menée *recto modo*. C'est la doctrine de Vitoria, de Suarez, de Grotius, et de toute l'école naturaliste ; elle s'appuie sur l'idée du bien commun de la société internationale. Reste enfin le positivisme du XIX^e siècle qui, abandonnant la limitation du droit naturel, soutient que la distinction entre guerre juste et guerre injuste est dénuée de sens et que toute guerre est justifiée du moment qu'un Etat souverain l'a déclarée. D'après cette troisième thèse, l'Etat souverain est toujours compétent pour déclarer la guerre.

76. Le problème dont discute la Commission à propos de l'article 12 ne pouvait évidemment pas se poser tant que cette dernière notion dominait ou que par exemple les Etats recouraient à la guerre pour recouvrer des dettes. Dans les cours qu'il a donnés à La Haye¹³, un juriste aussi éminent que Sir John Fischer Williams qualifiait encore en 1933 de fantaisie pure le fait de soutenir que ce qui résulte de moyens illégaux n'existe pas dans le droit international. Pourtant, avant même la déclaration Stimson dont a parlé M. Verdross, le Traité¹⁴ conclu le 16 mars 1921 entre la République socialiste fédérative soviétique de Russie et la Turquie condamnait l'intimidation comme moyen d'imposer des obligations contractuelles. Le 7 janvier 1932, la déclaration unilatérale de politique américaine en Asie du Secrétaire d'Etat Stimson proclamait la non-reconnaissance des situations issues de l'emploi illicite de la force. Cette déclaration n'obligeait personne, et les Etats-Unis pouvaient la retirer à tout moment. Mais le principe énoncé est devenu obligatoire du fait de la résolution de la Société des Nations, en date du 11 mars 1932¹⁵, qui, s'appuyant sur l'article 10 du Pacte, interdisait aux Etats Membres de reconnaître des situations ou des traités conclus en violation du Pacte de la Société des Nations ou du Pacte Briand-Kellog. L'année suivante, par l'article 11 de la Convention de Montevideo¹⁶, les Etats américains s'obligeaient à ne pas reconnaître les acquisitions territoriales ou les avantages spéciaux obtenus par l'emploi de la force. Ce principe fut ensuite admis dans plusieurs instruments internationaux, puis, en 1948, inscrit dans l'article 17 de la Charte des Etats américains signés à Bogota¹⁷, qui stipule la non-reconnaissance des

acquisitions territoriales ou avantages spéciaux obtenus par la force.

77. Le principe est donc reconnu par le droit positif, mais il n'est pas entré dans le droit international commun car, ensuite, par décision prise à la cent unième séance du Conseil, la Société des Nations a laissé les Etats Membres libres de reconnaître non seulement *de facto* mais *de jure* la conquête de l'Abyssinie. Puis ce fut l'*Anschluss*, puis Munich.

78. Mais après la seconde guerre mondiale, une situation nouvelle a été créée par les jugements de Nuremberg et de Tokyo, et surtout par l'adoption du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Sir Hersch Lauterpacht avait raison : la non-reconnaissance des traités imposés par la force forme bien partie du droit positif¹⁸.

79. La Commission doit prendre une décision dans le sens indiqué par le Rapporteur spécial. Le monde connaît actuellement une révolution, non seulement en raison de l'abolition des distances, mais surtout à cause de la rapidité des moyens de communication, qui fait que chaque homme peut suivre les événements politiques et que l'opinion publique joue désormais un rôle primordial dans la vie internationale.

80. La question de savoir s'il existe un *jus cogens* ne préoccupe pas M. de Luna. Les Nations Unies peuvent agir de leur propre initiative et non pas seulement sur la demande de l'Etat victime, qui n'est pas toujours libre de dénoncer la contrainte exercée contre lui.

81. M. de Luna estime que la règle énoncée à l'article 12 doit jouer *erga omnes* plutôt que *inter partes*, premièrement à cause de l'évidente liaison qu'il y a entre les articles 12 et 13 — tous les cas d'application de l'article 12 étant des infractions à un principe du droit international qui relève du *jus cogens* — et, deuxièmement, parce qu'il est essentiel à la vie de la communauté internationale de priver de valeur juridique des obligations imposées par la contrainte illicite.

82. Comme M. Ago, M. de Luna est partisan de supprimer toute possibilité de confirmer le traité. Il accepte la rédaction proposée par M. Rosenne, sauf le membre de phrase « ou qui est de toute autre manière inconciliable avec les buts et les principes de la Charte... » car cela introduirait des questions qui sont examinées dans l'article 13. La formule vigoureuse suggérée par M. Ago devrait donner satisfaction à M. Verdross et à M. Yasseen et elle fournit à la Commission la base nécessaire pour son texte.

La séance est levée à 13 h 5.

¹³ Académie de droit international, *Recueil des cours*, 1933, vol. II, p. 203.

¹⁴ De Martens : *Nouveau recueil général de traités*, 3^e série, tome XVI, p. 37.

¹⁵ *Journal officiel de la Société des Nations*, 1932, Supplément spécial n° 101, vol. I, p. 87.

¹⁶ Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 165, p. 27 et suivantes.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 119, p. 49 et suivantes.

¹⁸ *Yearbook of the International Law Commission*, 1953, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 59.V.4, vol. II), p. 147, commentaire de l'article 12. Texte français dans A/CN.4/63, p. 193-4.